



Protection de l'Enfance

Veille

Le 22 septembre 2009

Contact : *Lluís Caballé*
rhonealpes@fep.asso.fr

- **Communiqué de presse : Non à la suppression du Défenseur des enfants**
- **Le livre vert de la jeunesse, finalisé par la commission HIRSCH**
- **Le groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés**

- **Communiqué de presse : Non à la suppression du Défenseur des enfants**

Paris, le 23 septembre 2009

Non à la suppression du Défenseur des enfants

Alors que se prépare le 20^{ème} anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, la Fédération de l'Entraide Protestante (FEP) apprend avec grande inquiétude le projet de suppression de l'institution du Défenseur des enfants créée par la loi du 6 mars 2000 en tant qu'autorité indépendante chargée de défendre et de promouvoir les droits des enfants.

La FEP considère que la suppression du Défenseur des enfants sous la forme décidée par le Gouvernement marque un recul dans le respect des droits fondamentaux des enfants et va à l'encontre des préconisations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui, dans son rapport du 22 juin 2009, a demandé au Gouvernement de « *continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants* ».

Sur la forme, la FEP exprime son total désaccord sur le fait qu'ait été décidé arbitrairement et sans concertation de dissoudre cette autorité indépendante. Sur le fond, elle considère que cette instance a un rôle indispensable pour la défense et la promotion des droits de l'enfant, dans le traitement des réclamations mais aussi dans la réflexion de société sur les grandes questions concernant les enfants.

Ces dernières années, la FEP a toujours trouvé une écoute attentive auprès de Madame Versini, Défenseure des enfants, qui a su l'associer, avec d'autres partenaires, à ses travaux et réflexions. La FEP s'est félicitée des recommandations de la Défenseure des enfants relatives au statut des tiers parentaux, aux mineurs isolés, aux tests ADN, à la justice des mineurs.

Certaines de ses propositions pour des réformes législatives ou l'amélioration des politiques publiques ont d'ailleurs été reprises par le Gouvernement.

Les enfants doivent continuer de bénéficier d'une force d'interpellation spécifique pour faire appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée. La FEP demande donc le maintien de cette autorité indépendante dans le domaine de la protection de l'enfance.

Contact presse : Lluís Caballé, 04 75 59 28 76 ou 06 82 92 44 14

➤ **Le livre vert de la jeunesse, finalisé par la commission HIRSCH**

Pour télécharger le livre vert de la jeunesse, finalisé par la commission HIRSCH le 7 juillet dernier, cliquer [ici](#).

Ces propositions ont été l'objet, le 10 juillet dernier, d'une rencontre de la commission enfance-famille de l'UNIOPSS, où la FEP siège parmi d'autres associations nationales. Les points sur lesquels les associations de protection de l'enfance sont sensibles en particulier sont les questions concernant les jeunes majeurs, les ressources des jeunes entre 18 et 25 ans en difficultés sociales, ainsi que la formation et le logement.

➤ **Le groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés**

La Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) dont la FEP est membre associé a remis à Eric Besson ses réflexions "*pour une application du droit commun dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers en quête d'asile et de protection*".

La note est téléchargeable sur le site : www.anafe.org

Sources : www.ash.tm.fr n°93

« Alors qu'on attend toujours les propositions que devait rendre mi-septembre le groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés mis en place en mai dernier par le ministre de l'Immigration, la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) et quatre organisations associées ont remis à Eric Besson leur réflexion "*pour une application du droit commun dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers en quête d'asile et de protection*".

Dans cette [note d'une vingtaine de pages](#), les signataires demandent en premier lieu que soit mis fin au placement en zone d'attente des mineurs étrangers isolés - qui peut aller aujourd'hui jusqu'à 20 jours d'enfermement pour permettre à la police aux frontières de préparer leur renvoi dans le pays d'origine.

Il faut au contraire que prévale "*l'intérêt supérieur de l'enfant, présumé être en situation de danger*", affirment les associations, qui rappellent que la France a d'ailleurs été critiquée à plusieurs reprises à ce sujet par les instances internationales telles le comité des droits de l'enfant des Nations unies ou le Conseil de l'Europe mais aussi par la défenseure des enfants, l'Unicef et nombre d'ONG travaillant sur ces questions.

Arrêter les expertises osseuses sur l'âge

De même, la CFDA et les autres organisations réclament que soit mis fin à la "*pratique injuste*" que constitue, selon elles, le recours aux expertises médicales visant à déterminer

l'âge de l'enfant ou de l'adolescent et ainsi confirmer ou infirmer sa minorité. Car ces examens (notamment osseux) ne peuvent fournir qu'une estimation approximative de l'âge, sujette en outre à une marge d'erreur importante. Mais cette pratique est, *"pour certains départements qui les utilisent, un moyen commode de limiter le nombre de prises en charge de mineurs isolés"*, constatent les associations, qui interpellent alors les conseils généraux sur leurs compétences en matière de protection de l'enfance.

Car *"l'attitude des conseils généraux est plus ou moins ouverte"*, avait constaté en 2005 l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), *"certains, la plupart, [affichant] une volonté d'apporter à ces jeunes comme aux autres les meilleures chances de protection et d'insertion"* tandis que *"d'autres ne les accueillent qu'à regret"*, en raison essentiellement de la charge financière ainsi supportée par les seuls départements.

"A plusieurs reprises, des présidents de conseils généraux ont tenté de démontrer qu'il revenait à l'Etat d'assumer tout ou partie du coût de cette prise en charge", indiquent aussi aujourd'hui les associations, en évoquant les divers arguments avancés par les collectivités territoriales pour démontrer que ces mineurs seraient, avant tout, des étrangers en situation irrégulière, des délinquants, des demandeurs d'asile, des sans domicile fixe, etc.

Appliquer le droit commun

Face à *"cette grogne des départements"*, l'Etat leur a certes accordé quelques concessions, en mettant en place le centre d'accueil et d'orientation pour les mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile (Caomida) en 1999 ou le lieu d'accueil et d'orientation (LAO) en 2002 puis, la même année, le "dispositif Versini" destiné, en région parisienne, à offrir un accueil d'urgence aux mineurs isolés repérés, mais sans régler le fond de la discorde.

Mais, pour les associations, *"les mineurs isolés étrangers ne doivent plus faire les frais du conflit entre Etat et départements"*, ces derniers devant assumer l'ensemble de leurs responsabilités envers ces mineurs, comme la loi leur en donne l'obligation.

Il leur revient donc bien d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs en danger, mais aussi de mener des actions de prévention des situations de danger.

Quant au dispositif d'accueil en urgence mis en place dans la région parisienne, s'il doit perdurer, voire s'étendre à d'autres régions, il ne doit en aucun cas *"constituer une protection au rabais"*, inférieure à celle accordée par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ni servir de filtre aux dispositifs de droit commun, qui doivent bénéficier aux jeunes concernés. »

A.S